

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 323

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures restreignant l'accès aux services et aux établissements de santé contreviennent aux principes fondamentaux de la Constitution.

L'accès aux soins doit être libre et garanti pour l'ensemble des citoyens du territoire.

L'application du pass sanitaire pour accéder aux soins est un non-sens d'un point de vue sanitaire. Il restreint la possibilité pour les citoyens de se faire soigner, dans des dérives qui ont été constatées en l'espèce ces derniers mois.

Le vaccin ne permet pas de garantir une non-contagiosité des patients ou visiteurs à l'hôpital. La mesure ne paraît donc pas justifiée.

L'application du pass sanitaire pour accéder aux services et aux établissements de santé représente également un non-sens d'un point de vue économique.

À l'heure où l'hôpital souffre d'un manque de moyen matériel et humain, il ne paraît pas opportun d'investir dans cet aspect au mieux coercitif pour une partie de la population.